



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

الجَريدة الرسمية

اتفاقيات دولية . قوانين . أوامر و مراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETIANGER		DIRECTION ET REDACTION
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	20 DA	30 DA	30 DA	50 DA	Abonnements et publicité
Edition originale et sa traduction	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, AV. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER

(Frais d'expédition en sus)

Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 0,40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 23 septembre 1974 fixant les modalités d'application de l'article 46 de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972, relatif à la prise en charge par le budget de l'Etat, des moins-values fiscales des budgets locaux, p. 942.

Décision du 2^e octobre 1974 fixant la composition du parc automobile du centre de préformation et de perfectionnement par correspondance, p. 942.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 octobre 1974 portant mutation d'un défenseur de justice, p. 943.

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté interministériel du 20 septembre 1974 portant organisation de l'examen d'obtention du brevet professionnel (B.P.), spécialité « banque », p. 943.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté du 24 octobre 1974 relatif à la fixation des marges bénéficiaires applicables à certains produits, p. 948.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 23 septembre 1974 fixant les modalités d'application de l'article 46 de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972, relatif à la prise en charge par le budget de l'Etat, des moins-values fiscales des budgets locaux.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu le code des impôts directs ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 et notamment ses articles 41 à 46 relatifs aux exonérations fiscales en faveur de certaines catégories de contribuables ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 et notamment son article 72 ;

Arrêtent :

Article 1^e. — La moins-value fiscale résultant des mesures de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972, est déterminée au niveau du budget de la commune ou de la wilaya, en considération des impôts directs et taxes assimilées ci-après :

a) en ce qui concerne la commune :

- la taxe sur l'activité industrielle et commerciale (T.A.I.C.) et le droit fixe additionnel correspondant,
- la taxe sur l'activité non commerciale (T.A.N.C.) et le droit fixe additionnel correspondant,
- la taxe sur l'activité agricole et le droit fixe additionnel correspondant,
- la taxe foncière sur les propriétés bâties (T.F.P.B.) et non bâties (T.F.P.N.B.),
- l'impôt sur les traitements et salaires,

b) en ce qui concerne la wilaya :

- la taxe sur l'activité industrielle et commerciale (T.A.I.C.) et le droit fixe correspondant,
- la taxe sur l'activité non commerciale (T.A.N.C.) et le droit fixe additionnel correspondant,
- l'impôt sur les traitements et salaires.

Art. 2. — La moins-value fiscale fait l'objet d'une subvention du budget de l'Etat, conformément à l'article 46 de l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972. La moins-value résulte du nombre de personnes soumises à la *Rasm El Ihsaiya* et du nombre de contribuables exonérés.

Art. 3. — La moins-value fiscale définie à l'article 2 ci-dessus, est répartie à partir d'une dotation globale « D », selon une formule tenant compte pour chaque collectivité, du nombre de contribuables soumis à la *Rasm El Ihsaiya* « r » et du nombre de contribuables exonérés « e ».

La part de la moins-value revenant à chaque collectivité « d », résulte de la comparaison des chiffres R et E correspondant respectivement au nombre de contribuables soumis à la *Rasm El Ihsaiya* et au nombre de contribuables exonérés sur le plan national et des chiffres locaux r et e, tels que définis à l'alinéa 1^e ci-dessus :

$$d = \frac{D(r)}{2(R)} + \frac{e}{E}$$

Art. 4. — Les crédits destinés à compenser la moins-value sont versés au service des fonds communs qui est chargé de la répartition et du mandatement auprès des collectivités suivant les modalités prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le directeur des impôts, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances et le directeur général des affaires administratives et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 23 septembre 1974.

P. le ministre de l'intérieur, P. le ministre des finances et par délégation,

Le secrétaire général,

Hocine TAYEBI

Le directeur général

Habib HAKIKI

Décision du 21 octobre 1974 fixant la composition du parc automobile du centre de préformation et de perfectionnement par correspondance.

Par décision du 21 octobre 1974, la dotation théorique du parc automobile du centre de préformation et de perfectionnement par correspondance, est fixée ainsi qu'il suit :

Affectation	Dotation théorique			Observations
	T.	C.E.	C.N.	
Centre de préformation et de perfectionnement par correspondance	1	1	0	T. : Véhicules de tourisme. C.E. : Véhicules utilitaires de charge utile < à une tonne. C.N. : Véhicules utilitaires de charge utile > à une tonne.

Les véhicules visés ci-dessus, constituant le parc automobile du centre de préformation et de perfectionnement par correspondance, seront immatriculés à la diligence du ministère des finances (service des domaines), en exécution des prescriptions réglementaires en vigueur.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles qui font l'objet de ladite décision.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 octobre 1974 portant mutation d'un défenseur de justice.

Par arrêté du 2 octobre 1974, M. Mohammed-Raïs Chebaïki, défenseur de justice à Djelfa, est muté en la même qualité à Laghouat.

MINISTÈRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté interministériel du 20 septembre 1974 portant organisation de l'examen d'obtention du brevet professionnel (BP) spécialité « Banque ».

Le ministre des enseignements primaire et secondaire,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 71-47 du 30 juin 1971 portant réaménagement des institutions du crédit ;

Vu le décret n° 73-40 du 28 février 1973 créant le diplôme du brevet professionnel (B.P.) sanctionnant la formation des techniciens de niveau 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 fixant la nature de l'épreuve de connaissance de la langue nationale ;

Arrêtent :

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^e. — Il est créé la spécialité « Banque » dans les examens sanctionnant la formation de techniciens de niveau 4 définis par le décret n° 73-40 du 28 février 1973 susvisé.

Art. 2. — Peuvent faire acte de candidature :

1^e) les candidats ayant accompli le cycle complet de formation « Banque » dispensé par un établissement public ou par un établissement privé agréé ;

2^e) les candidats justifiant de trois années d'activité dans le secteur des banques après l'obtention du CAP employé de banque.

Art. 3. — Le dossier de candidature, à adresser à l'inspecteur d'académie directeur de l'éducation et de la culture de la wilaya de résidence, comprend :

1^e) une demande de participation à l'examen signée du candidat ;

2^e) un extrait d'acte de naissance ;

3^e) deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat ;

4^e) Pour les candidats visés au 1^e de l'article 2 ci-dessus :

Un certificat attestant que le candidat a accompli le cycle complet de formation « banque ».

— Pour les candidats visés au 2^e de l'article 2 ci-dessus :

Un certificat délivré par la direction de wilaya du travail et des affaires sociales attestant que le candidat justifie de la durée minimum professionnelle requise.

Art. 4. — Le diplôme du brevet professionnel « banque » est délivré aux candidats qui auront satisfait à la fois :

1^e) aux épreuves écrites et orales définies aux annexes jointes au présent arrêté ;

2^e) aux conditions de stage dont les modalités sont fixées par les articles ci-dessous au titre II.

Art. 5. — Nul ne peut subir le stage professionnel s'il n'a été admis aux épreuves écrites et orales.

TITRE II STAGE PROFESSIONNEL

Art. 6. — Le stage se déroule conformément aux dispositions figurant aux articles ci-après.

Art. 7. — La durée du stage est d'une année.

Art. 8. — Les demandes d'inscription au stage professionnel sont adressées au comité technique des banques qui répartit les candidats dans les différents secteurs concernés.

Art. 9. — Pour chaque candidat, le comité technique des institutions bancaires désigne un tuteur de stage choisi parmi le personnel enseignant assurant la formation ou parmi les responsables du service qui accueille le stagiaire.

Art. 10. — Le comité technique des institutions bancaires arrête les modalités pratiques du déroulement du stage : rémunération du stagiaire, rotation dans les différents services etc...

Art. 11. — Le stage professionnel se déroule à plein temps pendant la journée de travail.

Art. 12. — Le tuteur de stage est chargé de diriger, de surveiller et de contrôler le travail de chaque stagiaire.

Art. 13. — Le stagiaire est tenu :

- d'assister aux réunions périodiques organisées par son tuteur de stage ;
- d'établir un journal succinct de son activité professionnelle pendant le stage ;
- de rédiger un rapport synthétique de son activité à la fin de chaque trimestre.

Art. 14. — Le contrôle effectué par le tuteur de stage porte :

- d'une part, sur l'assiduité et le comportement professionnel du stagiaire,
- d'autre part, sur la nature et la qualité des travaux effectués (tenue du journal de stage, rapports trimestriels).

Art. 15. — A la demande du stagiaire, le comité technique des institutions bancaires peut décider d'une suspension du stage professionnel d'une durée d'un année.

Art. 16. — L'incorporation du stagiaire pour le service national entraîne la suspension automatique du stage professionnel.

Art. 17. — Au vu des travaux et du comportement des stagiaires la commission de stage, composée du chef d'établissement de formation, d'un professeur de cet établissement, d'un technicien bancaire et du tuteur de stage, émet un avis sur l'aptitude de chaque stagiaire à exercer le métier.

Art. 18. — Le comité technique des institutions bancaires peut, après avoir pris connaissance de cet avis :

- soit délivrer l'attestation de fin de stage ;
- soit refuser cette attestation pour des motifs disciplinaires ou professionnels.

Art. 19. — En cas de non-délivrance de l'attestation de fin de stage, le stagiaire est astreint à une prolongation de stage de 6 mois.

Art. 20. — A l'issue de cette prolongation de stage et si le comité technique des institutions bancaires refuse de délivrer l'attestation de fin de stage, le candidat perd le bénéfice de son admissibilité aux épreuves écrites et orales.

Art. 21. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 22. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 20 septembre 1974.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire, **Le ministre du travail et des affaires sociales,**
Abdelkrim BENMAHMOUD **Mohamed Said MAZOUZI**

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique,
Abderrahmane KIOUANE

ANNEXE I
EXAMEN D'OBTENTION DU BREVET PROFESSIONNEL SPECIALITE «BANQUE»

Matières	Durées	Coefficients
I. — EPREUVES ECRITES :		
A) Epreuves théoriques :		
1. Droit commercial	3 heures	2
2. Economie générale	3 heures	2
B) Epreuves pratiques :		
3. Comptabilité et mathématiques financières	3 heures	3
4. Pratique de banque et étude de cas	4 heures	4
C) Epreuve écrite de langue nationale	2 heures	
II. — EPREUVES ORALES :		
A) Epreuves théoriques :		
Economie appliquée { préparation Interrogation	20 minutes 20 minutes	2
B) Epreuve pratique :		
Technique bancaire { préparation Interrogation	30 minutes 30 minutes	2

ANNEXE II

EXAMEN D'OBTENTION DU B.P. SPECIALITE «BANQUE»

Nature des épreuves :

1) Droit commercial :

L'épreuve a pour but de vérifier l'acquis des connaissances chez le candidat.

Elle comportera une ou plusieurs questions se rapportant au droit commercial.

2) Economie générale :

Cette épreuve a pour but de vérifier :

- les connaissances acquises ;
- le soin apporté à la présentation du devoir (correction du style, orthographe).

Elle consiste en l'étude d'une ou plusieurs questions du programme étudié.

3) Comptabilité et mathématiques financières :

Cette épreuve a pour but de tester les aptitudes du candidat au raisonnement.

Elle consistera en la résolution d'un problème de comptabilité comportant des questions de difficulté croissante.

4) Technique bancaire et étude de cas :

Cette épreuve a pour but de vérifier :

- 1) sur le plan technique que le candidat fait preuve d'une parfaite maîtrise de son sujet ;
- 2) sur le plan des qualités personnelles, que le candidat sait analyser le problème posé, prendre des initiatives pour le résoudre, présenter des solutions logiques.

Elle consiste en l'étude d'un ou de deux cas pratiques.

5) Epreuve écrite de langue nationale :

L'épreuve est définie par l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 fixant la nature de l'épreuve de connaissance de la langue nationale.

Epreuves orales :

Les interrogations orales porteront sur les questions figurant au programme d'examen.

ANNEXE III

EXAMEN D'OBTENTION DU B.P. «BANQUE»

Programme :

— Comptabilité et mathématiques financières.

A - Comptabilité.

Le bilan.

— Actif : immobilisations.

Les valeurs de roullement.

— Passif : Capitaux permanents et exigibilité.

— Capitaux propres et dettes.

— Le compte :

Compte de situation.

Compte de gestion.

Compte de résultats.

Insister sur la permanence de l'inventaire.

Jeu des comptes - principes de la partie double - Le plan comptable national - Le journal - Le grand livre - La balance.

— Notions sur le système centralisateur - Les journaux auxiliaires.

— Opérations d'inventaire.

— Notions d'amortissement.

— Notions de provision.

— Régularisation des autres comptes de gestion.

— Détermination du résultat d'exploitation, du résultat net.

— Présentation du bilan.

— Opérations après inventaire.

B. - Mathématiques financières.

— Intérêts simples - Formules et méthodes de calcul rapide. Etablissement des bordereaux d'escompte.

— Escompte et calculs d'escompte - Equivalence des effets - échéance commune - échéance moyenne.

— Comptes courants et intérêts **taux réciproques**

— Méthode hambourgeoise **taux non réciproques**

taux variables

— Comptes en monnaies étrangères.

Notions générales sur :

— les intérêts composés.

— les annuités de capitalisation - les annuités d'amortissement.

— les tableaux d'amortissement, d'emprunts.

Economie générale.

- L'objet de l'économie politique.
- Les notions essentielles : Biens, services, utilités, richesse.
- Les méthodes de la science économique.
- La démographie.

La production.**Les principaux facteurs de la production.**

- Les facteurs naturels :
 - Le sol et les matières premières.
 - Les ressources énergétiques.
 - Le problème de l'espace économique.
- Le travail :
 - Les conditions qui influent sur l'efficacité du travail.
 - Division du travail.
 - Mécanisation du travail.
 - Organisation du travail.
- Le capital
 - La notion de capital.
 - Capital technique - capital juridique.
 - Formation du capital - l'épargne - l'investissement.
- Le progrès technique :
 - Aperçu des principaux types d'organisation économique.
- L'économie de marché :
 - Le principe.
 - Les mécanismes.
 - Le cadre institutionnel.
- L'économie planifiée
- Les types intermédiaires :
 - L'économie dirigée ou orientée : la planification souple.
 - Les organes de production et d'échange dans une économie de marché.
- L'entreprise :
 - Le rôle de l'entrepreneur.
 - Gestion et organisation de l'entreprise.
- Le problème de la dimension des entreprises :
 - La spécialisation.
 - La concentration.
 - L'intégration.
- Le problème de l'association des entreprises :
 - Les cartels.
 - Les ententes.
 - Les trusts.

Le mécanisme des prix.

- En régime de concurrence parfaite.
- En régime de monopole.
- En régime de concurrence imparfaite.
- Intervention de l'Etat en matière de prix.

La consommation :

- Facteurs qui déterminent la consommation :
- Les revenus - Le pouvoir d'achat et le niveau de vie.
- Epargne.
- Investissement.

Le problème de l'équilibre entre la production et la consommation.

- Les cycles et les fluctuations économiques.
- Les crises économiques.
- Le plein emploi.
- Notices sommaires sur le revenu national et la comptabilité nationale.

L'économie algérienne.

- La population.
- Les ressources : matières premières.
- Energie.
- Les grands secteurs de l'économie.
- Le problème du développement et de l'organisation de l'économie algérienne.
- Droit bancaire.

A. - Notions sommaires de droit civil.

- Les actes juridiques. Conditions d'existence et de validité, nullité.
- Les personnes.
 - Etat civil, domicile, nationalité.
 - Mariage, divorce, séparation de corps.
 - Les incapables, le mineur et la tutelle, les autres incapables.
 - Condition juridique de la femme mariée.
 - Condition des étrangers.
- Les droits : droits réels, droits personnels.
 - Les biens et leur classification.
 - La propriété. L'usufruit.
 - La possession.
- Les obligations :
 - Le contrat. Conditions de formation et de validité.
 - Délits et quasi-délits.
 - Effets des obligations. Le secret professionnel.
 - La cession de créance.
 - Les modes d'extinction des obligations.
 - Le recours du créancier.
- Les garanties des obligations.
- Les régimes matrimoniaux.
- Le contrat de mariage.

B. - Le commerçant et les actes de commerce.

- Les actes de commerce :
 - Le commerçant. Le registre du commerce.
 - Le fonds de commerce et ses éléments.
 - La propriété commerciale.
 - Vente et nantissement du fonds de commerce.

C. - Les sociétés et les associations.

- Le contrat de société.
- La personnalité juridique des sociétés.
 - Sociétés de personnes et sociétés de capitaux.
- Les sociétés de personnes :
 - La responsabilité des associés.
 - Société en nom collectif. Société en commandite simple.
 - Société en participation.
- La société anonyme :
 - Ses règles de constitution.
 - Ses organes ; le conseil d'administration. La présidence et la direction générale, les commissaires aux comptes ; les assemblées.
 - Titres émis par la société anonyme.
- La commandite par actions.
- La société à responsabilité limitée.
- Types dérivés :
 - La société à capital variable.
 - Sociétés civiles à forme commerciale.
- Associations :
 - Régime juridique, formation, capacité, gestion.
- Justifications à produire aux banques :
 - Vérification des pouvoirs.
 - Certification et législation.
 - Fiches d'ouverture des comptes.
 - Relations des banques avec les sociétés et les associations.

D. - Les effets de commerce.

- La lettre de change :
 - Création, acceptation, endossement, provision, paiement, protéts, les recours, l'aval.
- Le billet à ordre.
- Les règles fiscales de la lettre de change et du billet à ordre.
- Le chèque :
 - Création, provision, circulation, paiement.
 - Perte ou vol, opposition, barrement.
 - Paiement des effets de commerce par chèque.

E. - Les opérations de banque au point de vue juridique.

- Comptes courants. Nature juridique, effets.
- La contre-passation des effets de commerce.

- Opérations garanties :
Le gage : sur objets mobiliers, sur créances, sur titres, sur fonds de commerce, sur marchandises : les warrants.
- Priviléges :
Importance de cette question pour le banquier.
- Opérations de mandat :
Généralités sur le mandat.
Obligations respectives des parties.
Dépôts de titres.
Location de coffres-forts.
- Le banquier caution.

F. - Faillite et règlement judiciaire.

- Le jugement. Son contenu :
Ses effets à l'égard du débiteur, des créanciers chirographaires, des créanciers nantis d'une sûreté.
- Les revendications.
- Les solutions du règlement judiciaire et de la faillite :
Clôture pour insuffisance d'actif.
Clôture pour défaut d'intérêt de la masse.
- Les banqueroutes.
- La réhabilitation.

G. - Contentieux bancaire.

- Des tribunaux et spécialement des sections commerciales : Procédure.
Jugement. Voie de recours. Exécution des jugements.
- Les mesures conservatoires :
Saisie-arrêt. Saisie conservatoire.
Oppositions à partage. Naissance judiciaire du fonds de commerce.
Séparations des patrimoines.
- Les actes accomplis en fraude des droits des créanciers.
- Les banques et les opérations successoriales.

Economie appliquée.

Intervention des banques et organisation.

LA MONNAIE.

- Fonctions et formes successives de la monnaie.
- La monnaie métallique et ses problèmes.
- La monnaie fiduciaire et ses problèmes.
- La monnaie scripturale et ses problèmes.

Le pouvoir d'achat de la monnaie et le niveau général des prix.

- La déflation.
- L'inflation.

LE CREDIT.

- La fonction économique du crédit.
- Les différentes variétés de crédit.

A. - Le système bancaire algérien :

- a) Système et structures bancaires.
- Banque centrale d'Algérie.
- Banque algérienne de développement.
- Banques primaires.
- b) Organes consultatifs et de contrôle :
— Le conseil national du crédit ;
— Comité technique des banques.

B. - L'orientation de l'économie par le crédit.

C. - L'organisation d'une banque primaire.

D. - Les établissements de crédit spécialisés : Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP), caisse de crédit municipal d'Alger (CCMA).

Notions sur la législation financière : le budget de l'Etat.

- Le trésor.
- Les dépenses.
- Les recettes :

- L'impôt.
- L'emprunt.
- Les moyens de trésorerie : bons du trésor.
- Influence du budget de l'Etat sur la vie économique :
Influence des dépenses.
Influence des recettes.
Planification financière.

Les échanges économiques internationaux.

- Le libre échange.
- Le protectionnisme.
- Importations - exportations. Balance commerciale - Balance des comptes.
- Les accords de commerce.

Le change.

- Formation des cours.
- Variation des cours.
- Contrôle des changes.
- Dévaluations.

Le commerce international depuis la dernière guerre mondiale.

- Les nouvelles institutions internationales :
La banque internationale. Le problème des pays sous-développés.
- Le fonds monétaire international.

I. - TECHNIQUE BANCAIRE.

I. - Les besoins de capitaux de l'économie.

- Le financement des immobilisations : l'investissement.
- Le financement des valeurs de roulement : l'échéance et l'aide à la trésorerie.
Origine des capitaux mis à la disposition de l'économie.
- L'épargne : épargne réserve et épargne créatrice.
- Les marchés de capitaux.
Le marché financier et les placements.
Le marché monétaire et les dépôts bancaires.

Pôle des banques et des institutions financières.

- Historique.
- La centralisation de l'épargne et répartition du crédit.
- L'organisation professionnelle des banques.

II. - Les moyens d'action des banques.

- a) Les dépôts bancaires : leurs modalités.
- b) Fonds propres.
Les modes d'emploi de ces catégories de ressources ; principes qui doivent diriger ces emplois.
- c) Classification des banques d'après l'origine des fonds qu'elles utilisent et les réemplois qui en sont faits.
- d) Aperçu sur le système bancaire français :
Banques de dépôt et établissements de crédit.
Banques d'affaires.
Banques à moyen terme.
Les secteurs nationalisés, public et semi-public.
Etablissements spécialisés : crédit foncier, crédit national, crédit agricole, crédit populaire.

III — Le compte en banque :

- a) 1^e Comptes dits « comptes chèques et comptes courants ».
- 2^e L'ouverture des comptes. Capacité juridique du titulaire du compte.
— les femmes mariées,
— les incapables,
— les personnes morales,
- b) Instruments de maniement des comptes : les opérations de caisse :
— dépôts et retraits,

- le virement,
- le chèque,
- le chèque de voyage,
- la lettre de crédit,
- l'accréditif.

IV — Le crédit à court terme.

1° L'escompte des effets de commerce.

La lettre de change et le billet à ordre : leurs caractéristiques juridiques ; circulation, paiement, impayés ; les recours.

Le dossier d'escompte : ouverture. Fonctionnement ; les risques.

Le rôle économique de l'escompte.

L'encaissement des effets.

— Les crédits par la caisse.

Facilités de caisse, avances et découverts.

Ouvertures de crédits et crédits confirmés.

— Mécanisme et intérêt de l'avance en compte courant.

2° La mobilisation des crédits bancaires.

Les dépôts à vue sont employés en opérations à termes.

Solutions de cette contradiction :

- a) la loi des grands nombres dans le mouvement des dépôts ;
- b) le réescompte :
 - réescompte des effets de commerce et extension aux crédits par caisse de technique de l'escompte,
 - le réescompte par l'institut d'émission,
 - son aspect économique et monétaire,
 - sa réglementation : conditions d'éligibilité à ce réescompte,
 - le plancher des bons et les plafonds d'escompte.
- c) L'appel au marché de l'argent au jour le jour, les pensions
- Les comptes d'avances de la banque centrale d'Algérie,
- L'open market.

V — Opérations de change :

- la monnaie et les transactions internationales,
- le change,
- le règlement des transactions internationales,
- régimes de liberté et de contrôle. Clearings.

VI — Le financement du commerce extérieur :

- le crédit documentaire : objet, utilité et fonctionnement, ses risques ;
- les établissements spécialisés et l'assurance-crédit. Crédits par acceptation.

VII — Les engagements par signatures :

- les diverses cautions données par les banques,
- les obligations cautionnées.

VIII — Les opérations de crédits garanties :

a) Les sûretés du commerce bancaire :

- sûretés personnelles,
- le cautionnement.
- l'aval.

b) Les sûretés réelles :

- les diverses sûretés utilisées en banque.
- le gage et le problème de la dépossession.
- gages avec ou sans dépossession.

c) Les crédits gagés par des marchandises :

- leurs techniques.
- les magasins généraux : les récépissés-warrant.

d) La mise en gage des marchés :

- marchés privés,
- les marchés publics : notions sommaires ; leur financement par l'intervention de la banque algérienne de développement.

IX — Les crédits de campagne :

- leur rôle économique - modalités et techniques de financement.

X — Le crédit à moyen terme :

- son objet économique,
- Rôles de la banque algérienne de développement et des banques primaires.
- Ressources de ces établissements.

a) Le crédit à moyen terme non mobilisable ou prêts directs. Ses techniques.

b) Le crédit à moyen terme mobilisable : ses modalités et ses techniques.

XI — Le risque bancaire :

- risque tenant à la personne de l'emprunteur, à la conjoncture professionnelle ou à la conjoncture générale, l'étude du risque : les services d'études économiques,
- la centrale des risques,
- les crédits consortiaux.

XII — Les rémunérations des banques : intérêts et agios : les conditions de banque.

XIII — Le crédit à long terme et les opérations sur titres :

- a) Généralités sur les valeurs mobilières.
- actions, obligations, parts bénéficiaires,
- fonds d'Etat, rentes et valeurs assimilées.
- b) Titres nominatifs et titres au porteur.
- c) La S.I.C.O.V.A.M. : son rôle et son fonctionnement.
- d) Notions sommaires sur le régime fiscal des valeurs mobilières.
- e) Mécanisme des émissions d'actions et d'obligations.
- prix d'émission, prime d'émission, prime de remboursement, droit de souscription, calcul de leur valeur,
- intervention de la banque,
- réglementation et publicité.
- f) Notions sommaires sur les opérations de bourse.
- g) Les services des titres :
- la conservation des titres,
- la location des coffres-forts,
- les coupons, encaissements et domiciliations.

II — EPREUVE PRATIQUE DE BANQUE.

Comptabilité des sociétés :

Constitution - Variation du capital - Affectation des résultats des :

- sociétés en nom collectif,
- sociétés en commandite simple,
- sociétés à responsabilité limitée (S.A.R.L.),
- sociétés anonymes (S.A.),
- sociétés en commandite par actions.

Etude du bilan et des comptes de résultats :

- analyse du bilan,
- définition,
- actif et passif : les grandes masses du bilan,
- la masse active : immobilisations et amortissements ; valeurs temporairement immobilisées ; les valeurs de roulement (valeurs d'exploitation ; le réalisable et le disponible),
- la masse passive : dettes à long terme et à moyen terme ; dettes à court terme ; les fonds propres et l'actif net,
- compte d'exploitation des pertes et profits,
- le plan comptable - son objet - les classes de comptes,

- le bilan-type,
- examen critique du bilan,
- évaluation des postes de l'actif ; les plus-values non réalisées,
- les postes nés de la dépréciation monétaire,
- critique des évaluations,
- comparaison des bilans successifs,
- les ratios : étude de la structure financière, de la solvabilité, du dynamisme et de la rentabilité de l'entreprise,
- comptabilité des banques,
- opérations de caisse,
- opérations sur titres,
- opérations sur effets de commerce,
- opérations de crédit,
- étude des bilans de banque.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 24 octobre 1974 relatif à la fixation des marges bénéficiaires applicables à certains produits.

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djuumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale ;

Vu le décret n° 66-113 du 12 mai 1966 relatif à la fixation des prix des produits importés revendus en l'état et notamment son article 2, dernier alinéa ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté fixe les marges bénéficiaires applicables à certains produits, conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur des prix est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 24 octobre 1974.

Layachi YAKER

ANNEXE

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Marge de gros %	Marge de détail %
04.04	Fromages	10	25
08.05	Fruits secs	10	20
09.04	Poivre et autres épices	10	20
12.01	Graines et semences autres que céréales	20	30
16.01	Conсерves alimentaires de viandes, poissons autres que sardines, fruits et légumes, crustacés, mollusques	10	20
16.04	Conсерves sardines, poissons salés, séchés ou fumés	10	20
18.06	Confiserie, sucrerie, chocolaterie	15	25
19.08	Produits de pâtisserie industrielle et de biscuiterie	10	20
23.07	Aliments composés pour le bétail	10	15
32.04	Matières colorantes, peintures, vernis, enduits	15	20
33.06	Produits de parfumerie et de cosmétiques	30	50
37.01	Produits photographiques et cinéma, à l'exclusion des appareils	20	30

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Marge de gros %	Marge de détail %
39.07	Vaisselle, verrerie, articles de ménage en matière plastique	15	20
40.08	Ouvrages en caoutchouc (fils, plaques, tubes, courroies, pneumatiques, chambres à air, articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc, à l'exclusion des jouets et vêtements en caoutchouc)	15	20
42.02	Articles de maroquinerie	20	30
42.03	Cuir et peaux et succédanés du cuir bruts ou préparés	10	20
44.01	Bois et dérivés		25
48.01	Papier et cartons	15	20
58.05	Articles de mercerie, rubannerie	15	20
59.04	Cordages et ficelles	15	20
69.10	Appareils sanitaires	20	20
70.09	Verres, glaces et miroirs	15	20
70.13	Vaisselle, verrerie de ménage et autres	20	30
70.16	Briques, tuiles, carreaux, articles pour usage industriel en matière céramique ou en verre	10	15
70.18 A	Lunetterie	20	30
71.12	Articles de bijouterie	25	35
82.09 B	Articles de coutellerie et couverts de table en métaux communs	20	25
83.07	Appareils d'éclairage et lustrerie	20	30
84.20	Appareils et instruments de pesage	15	30
84.21	Appareils mécaniques	10	30
84.21 B	Extincteurs	20	25
84.51 a	Appareils nécanographiques et leurs pièces :		
	— électroniques	25	35
	— électriques	20	30
	— mécaniques	20	25
84.54	Articles et fournitures de bureau	20	25
85.10	Petit matériel électrique	15	25
85.12	Appareils électro-ménagers	20	30
87.02	Véhicules automobiles		
87.09	Cycles et motocycles et leurs pièces détachées	15	20
90.07	Instruments et appareils d'optique, photographie, cinéma, de mesure, de vérification, de précision et de pièces détachées	20	30
91.11	Articles d'horlogerie	20	30
92.10	Instruments de musique, disques et autres supports de son	20	30
92.11 B	Appareils reproducteurs du son et leurs accessoires	20	20
94.03	Meubles métalliques et en bois :		
	— bois	20	30
	— métal	20	25
94.04	Sommiers et articles de literie	20	25
97.03 G	Jouets, articles de divertissement	20	30
97.06	Articles : jeux plein air, gymnastique et autres sports, excepté vêtements et chaussures de sport	20	30
	Articles de toilette	15	25
	Articles et fournitures scolaires	20	20
	Articles pour fourniers	20	25
	Articles et produits de droguerie	15	25
	Articles de quincaillerie	15	25